

**TRADE AND INVESTMENT**

**Treaty Between the  
UNITED STATES OF AMERICA  
and SENEGAL**

Signed at Washington December 6, 1983

*with*

Protocol



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

## SENEGAL

### Trade and Investment

*Treaty, with protocol, signed at Washington  
December 6, 1983;*

*Transmitted by the President of the United States of America  
to the Senate March 25, 1986 (Treaty Doc. 99-15,  
99th Congress, 2d Session);*

*Reported favorably by the Senate Committee on Foreign Relations  
September 14, 1988 (Senate Executive Report No. 100-32,  
100th Congress, 2d Session);*

*Advice and consent to ratification by the Senate  
October 20, 1988;*

*Ratified by Senegal July 17, 1984;*

*Ratified by the President December 6, 1988;*

*Ratifications exchanged at Dakar September 25, 1990;*

*Entered into force October 25, 1990.*

TREATY  
BETWEEN  
THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND  
THE REPUBLIC OF SENEGAL  
CONCERNING  
THE RECIPROCAL ENCOURAGEMENT AND PROTECTION  
OF INVESTMENT

The United States of America and The Republic of Senegal  
(each hereinafter referred to as a "Party"),

Desiring to promote greater economic cooperation between  
them, particularly with respect to investment by nationals and  
companies of one Party in the territory of the other Party, and

Recognizing that agreement upon the treatment to be  
accorded such investment will stimulate the flow of private  
capital and the economic development of both Parties, and

Agreeing that discrimination on the basis of nationality by  
either Party against investment in its territory by nationals  
or companies of the other Party is not consistent with either a  
stable framework for investment or a maximum effective  
utilization of economic resources,

Have resolved to conclude a treaty concerning the  
encouragement and reciprocal protection of investment, and

Have agreed as follows:



ARTICLE I  
DEFINITIONS

For the purposes of this Treaty:

(a) "Company" means any kind of juridical entity, including any corporation, company, association, or other organization, that is duly incorporated, constituted, or otherwise duly organized, regardless of whether or not the entity is organized for pecuniary gain, privately or governmentally owned, or organized with limited or unlimited liability.

(b) "Company of a Party" means a company duly incorporated, constituted, or otherwise duly organized under the applicable laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof in which

- (i) natural persons who are nationals of such Party, or
- (ii) such Party or a political subdivision thereof or their agencies or instrumentalities

have a substantial interest as determined by such Party.

The juridical status of a company of a Party shall be recognized by the other Party and its political subdivisions.

Each Party reserves the right to deny to any of its own companies or to a company of the other Party the advantages of this Treaty if nationals of any third country control such company, provided that, whenever one Party concludes that the benefits of this Treaty should not be extended to a company of

the other Party for this reason, it shall promptly consult with the other Party to seek a mutually satisfactory resolution of the matter. This right shall not apply with respect to recognition of juridical status and access to courts.

(c) "Investment" means every kind of investment, owned or controlled directly or indirectly, including equity, debt, and service and investment contracts; and includes:

- (i) tangible and intangible property, including rights, such as mortgages, liens and pledges;
- (ii) a company or shares of stock or other interests in a company or interests in the assets thereof;
- (iii) a claim to money or a claim to performance having economic value, and associated with an investment;
- (iv) intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets and know-how, and goodwill;
- (v) licenses and permits issued pursuant to law, including those issued for manufacture and sale of products;
- (vi) any right conferred by law or contract, including rights to search for or utilize natural resources, and rights to manufacture, use and sell products; and
- (vii) returns which are reinvested.

Any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as investment.

(d) "Own or control" means ownership or control that is direct or indirect, including ownership or control exercised through subsidiaries or affiliates, wherever located.

(e) "National" of a Party means a natural person who is a national of a Party under its applicable law.

(f) "Return" means an amount derived from or associated with an investment, including profit; dividend; interest; capital gain; royalty payment; management, technical assistance or other fee; and payment in kind.

## ARTICLE II

### TREATMENT OF INVESTMENT

1. Each Party shall endeavor to maintain a favorable environment for investments in its territory by nationals and companies of the other Party and shall permit such investments to be established and acquired on terms and conditions that accord treatment no less favorable than the treatment it accords in like situations to investments of its own nationals or companies, and no less favorable than the treatment it accords in like situations to investments of nationals or companies of any third country.

2. Each Party shall accord existing or new investments in its territory of nationals or companies of the other Party, and associated activities, treatment no less favorable than that which it accords in like situations to investments and

associated activities of its own nationals or companies, and no less favorable than that which it accords in like situations to investments and associated activities of nationals or companies of any third country. Associated activities include:

- (a) the establishment, control and maintenance of branches, agencies, offices, factories or other facilities for the conduct of business;
- (b) the organization of companies under applicable laws and regulations; the acquisition of companies or interests in companies or in their property; and the management, control, maintenance, use, enjoyment and expansion, and the sale, liquidation, dissolution or other disposition, of companies organized or acquired;
- (c) the making, performance and enforcement of contracts;
- (d) the acquisition (whether by purchase, lease or otherwise), ownership and disposition (whether by sale, testament or otherwise), of personal property of all kinds, both tangible and intangible;
- (e) the leasing of real property appropriate for the conduct of business;
- (f) the acquisition, maintenance and protection of copyrights, patents, trademarks, trade secrets, trade names, licenses and other

approvals of products and manufacturing processes, and other industrial property rights; and

- (g) the borrowing of funds, the purchase and issuance of equity shares, and the purchase of foreign exchange for imports.

3. (a) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, each Party reserves the right to maintain limited exceptions to the standard of treatment otherwise required if such exceptions fall within one of the sectors or matters listed in the Annex to this Treaty. Each Party agrees to notify the other Party of all such exceptions at the time this Treaty enters into force. Moreover, each Party agrees to notify the other Party of any future exceptions falling within the sectors or matters listed in the Annex, and to maintain the number of such exceptions at a minimum. Other than with respect to ownership of real property, the treatment accorded pursuant to this subparagraph shall not be less favorable than that accorded in like situations to investments and associated activities of nationals or companies of any third country. However, either Party may require that rights to engage in mining activities on the public domain shall be dependent on reciprocity.

(b) No exception introduced after the date of entry into force of this treaty shall apply to investments of nationals or companies of the other Party existing in that sector at the time the exception becomes effective.

4. Investment of nationals and companies of either Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Party. The treatment, protection and security of investment shall be in accordance with applicable national laws, and shall in no case be less than that required by international law. Neither Party shall in any way impair by arbitrary and discriminatory measures the management, operation, maintenance, use, enjoyment, acquisition, expansion, or disposal of investment made by nationals or companies of the other Party. Each Party shall observe any engagement it may have entered into with regard to investment of nationals or companies of the other Party.

5. (a) Nationals of either Party shall be permitted to enter and to remain in the territory of the other Party for the purpose of establishing, developing, directing, administering or advising on the operation of an investment to which they, or a company of the first Party that employs them, have committed or are in the process of committing a substantial amount of capital or other resources.

(b) The rights set forth in this paragraph shall be exercised in accordance with the requirements of the laws and regulations of the Parties relating to the entry and sojourn of aliens. The provisions of this paragraph shall be subject to the right of either Party to exclude or expel aliens on grounds related to the maintenance of public order, the protection of the public health, safety or morals, or national security.

6. Nationals and companies of either Party shall be permitted to engage, within the territory of the other Party, professional, technical and managerial personnel of their choice, regardless of nationality, for the particular purpose of rendering professional, technical and managerial assistance necessary for the planning and operation of investments. Companies which are incorporated, constituted, or otherwise organized under the applicable laws or regulations of one Party, and which are owned or controlled by nationals or companies of the other Party, shall be permitted to engage, within the territory of the first Party, top managerial personnel of their choice regardless of nationality.

7. The Parties recognize that, consistent with paragraphs 1 and 2 of this Article, conditions of competitive equality should be maintained where investments owned or controlled by a Party or its agencies or instrumentalities are in competition, within the territory of such Party, with privately owned or controlled investments of nationals or companies of the other Party.

8. Neither Party shall impose performance requirements as a condition of establishment, expansion or maintenance of investments owned by nationals or companies of the other Party, which require or enforce commitments to export goods produced, or which specify that goods or services must be purchased locally, or which impose any other similar requirements.

9. In order to maintain a favorable environment for investments in its territory by nationals or companies of the other Party, each Party shall provide effective means of

asserting claims and enforcing rights with respect to investment agreements, investment authorizations and properties. Each Party shall grant to nationals or companies of the other Party, on terms and conditions no less favorable than those which it grants in like situations to its own nationals or companies, and no less favorable than those which it grants in like situations to nationals or companies of any third country, the right of access to its courts of justice, administrative tribunals and agencies, and all other bodies exercising adjudicatory authority, and the right to employ persons of their choice, who otherwise qualify under applicable laws and regulations of the forum regardless of nationality, for the purpose of asserting claims, and enforcing rights, with respect to their investments.

10. Each Party shall make public by existing official means all laws, regulations, administrative practices and procedures, and adjudicatory decisions that pertain to or affect investments in its territory of nationals or companies of the other Party.

11. The treatment accorded by a Party to nationals or companies of the other Party under the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall in any State, Territory, possession, or political or administrative subdivision of the Party be the treatment accorded therein to companies incorporated, constituted or otherwise duly organized in other States, Territories, possessions, or political or administrative subdivisions of the Party.



ARTICLE III

COMPENSATION FOR EXPROPRIATION

1. No investment or any part of an investment of a national or a company of either Party shall be expropriated or nationalized by the other Party or subjected to any other measure or series of measures, direct or indirect, tantamount to expropriation (including the levying of taxation, the compulsory sale of all or part of an investment, or the impairment or deprivation of its management, control or economic value), all such measures hereinafter referred to as "expropriation," unless the expropriation:

- (a) is done for a public purpose;
- (b) is accomplished under due process of law;
- (c) is not discriminatory;
- (d) does not violate any specific provision on contractual stability or any specific provision on expropriation contained in an investment agreement between the national or company concerned and the Party making the expropriation;  
and
- (e) is accompanied by prompt, adequate and effective compensation.

Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment. The calculation of such compensation shall not reflect any reduction in such fair market value due to either prior public notice or announcement of the expropriatory action, or the occurrence of the events

that constituted or resulted in the expropriatory action. Such compensation shall be paid without delay, shall be effectively realizable, shall bear current interest from the date of the expropriation at a commercially reasonable rate, and shall be freely transferable at the prevailing market rate of exchange on the date of expropriation.

2. If either Party expropriates the investment of any company duly incorporated, constituted or otherwise duly organized in its territory, and if nationals or companies of the other Party, directly or indirectly, own, hold or have other rights with respect to the equity of such company, the Party within whose territory the expropriation occurs shall ensure that such nationals or companies of the other Party receive compensation in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

3. Subject to the dispute settlement provisions of any applicable agreement, a national or company of either Party that asserts that all or part of its investment in the territory of the other Party has been expropriated shall have a right to prompt review by the appropriate judicial or administrative authorities of such other Party to determine whether any such expropriation has occurred and, if so, whether such expropriation, and any compensation therefor, conforms to the provisions of the present Treaty.

ARTICLE IV  
COMPENSATION FOR DAMAGES DUE  
TO WAR AND SIMILAR EVENTS

1. Nationals or companies of either Party whose investments in the territory of the other Party suffer

- (a) damages due to war or other armed conflict between such other Party and a third country, or
- (b) damages due to revolution, state of national emergency, revolt, insurrection, riot or act of terrorism in the territory of such other Party,

shall be accorded treatment no less favorable than that which such other Party accords to its own nationals or companies and no less favorable than that which it accords to nationals or companies of any third country in matters concerning restitution, indemnification, compensation or other appropriate settlement with respect to such damages.

2. In the event that such damages result from:

- (a) a requisitioning of property by the other Party's forces or authorities, or
- (b) destruction of property by the other Party's forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

the national or company shall be accorded restitution or compensation consistent with Article III.

3. The payment of any indemnification, compensation or other settlement pursuant to this Article shall be freely transferable.

ARTICLE V

TRANSFERS

1. Each Party shall permit all transfers related to an investment in its territory of a national or company of the other Party to be made freely and without delay into and out of its territory. Such transfers include the following: returns; compensation; payments made arising out of a dispute concerning an investment; payments made under a contract, including amortization of principal and accrued interest payments made pursuant to a loan agreement; amounts to cover expenses relating to the management of the investment; royalties and other payments derived from licenses, franchises or other grants of rights or from administrative or technical assistance agreements, including management fees; proceeds from the sale of all or any part of an investment and from the partial or complete liquidation of the investment concerned, including any incremental value; additional contributions to capital necessary or appropriate for the maintenance or development of an investment.

2. To the extent that a national or company of either Party has not made another arrangement with the appropriate authorities of the other Party in whose territory the investment of such national or company is situated, currency transfers made pursuant to paragraph 1 of this Article shall be permitted in a currency or currencies to be selected by such national or company. However, transfer of the proceeds from a total or partial liquidation of an investment shall be

permitted in any freely usable currency chosen by the Party receiving the investment. Except as provided in Article III, transfers made pursuant to paragraph 1 of this Article shall be made at the prevailing market rate of exchange on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency or currencies to be transferred.

3. Notwithstanding the preceding paragraphs, either Party may maintain laws and regulations:

(a) prescribing procedures to be followed concerning transfers permitted by this Article, including verifications by the authorities responsible for the control of foreign exchange, provided that such procedures are carried out without delay by the Party concerned and do not impair the substance of the rights set forth in paragraphs 1 and 2 of this Article;

(b) requiring reports of currency transfer; and

(c) imposing income taxes by such means as a withholding tax applicable to dividends or other transfers. Furthermore, either Party may protect the rights of creditors, or ensure the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings, through the equitable, nondiscriminatory and good faith application of its law.

ARTICLE VI  
CONSULTATIONS  
AND  
EXCHANGE OF INFORMATION

1. The Parties agree to consult promptly, on the request of either, to resolve any disputes in connection with the Treaty, or to discuss any matter relating to the interpretation or application of the Treaty, including any matter relating to the laws, regulations, administrative practices or procedures, adjudicatory decisions, or policies of one Party that pertain to or affect investments of nationals or companies of the other Party.

2. If one Party requests in writing that the other Party supply information in its possession concerning investments in its territory by nationals or companies of the Party making the request, then the other Party shall, consistent with its applicable laws and regulations and with due regard for business confidentiality, endeavor to establish appropriate procedures and arrangements for the provision of any such information.

3. It is the intention of the two Parties to consult periodically about the status of this Treaty and its application. For this purpose, there will be consultations, at a time and place to be determined by mutual accord, between representatives of the two Parties every two years beginning from the date this Treaty enters into force.

ARTICLE VII  
SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN  
ONE PARTY AND A NATIONAL OR COMPANY  
OF THE OTHER PARTY

1. For purposes of this Article, an investment dispute is defined as a dispute involving

(a) the interpretation or application of an investment agreement between a Party and a national or company of the other Party;

(b) the interpretation or application of any investment authorization granted by the competent authority of a Party to such a national or company; or

(c) an alleged breach of any right conferred or created by this Treaty with respect to an investment.

2. In the event of an investment dispute between a Party and a national or company of the other Party with respect to an investment of such national or company in the territory of such Party, the parties to the dispute shall initially seek to resolve the dispute by consultation and negotiation. They may, upon the initiative of either of them and as a part of their consultation and negotiation, agree to rely upon non-binding, third-party procedures, such as the fact-finding facility available under the Rules of the Additional Facility ("Additional Facility") of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes ("Centre"). If the dispute cannot be resolved through consultation and negotiation, then it shall be submitted for settlement in accordance with the

applicable dispute-settlement procedures upon which the parties have previously agreed. In the case of expropriation by either Party, any dispute-settlement procedures specified in an investment agreement between such Party and such national or company shall remain binding and shall be enforceable in accordance with the terms of the investment agreement and relevant provisions of domestic laws of such Party and treaties and other international agreements regarding enforcement of arbitral awards to which such Party has subscribed.

3. (a) Each Party hereby consents to the submission of any dispute between such Party and a national or company of the other Party to the Centre for settlement by conciliation or binding arbitration if, at any time after six months from the date upon which the dispute arose:

- (i) the dispute has not, for any reason, been submitted for settlement in accordance with any applicable dispute settlement procedures previously agreed to by the parties to the dispute; and
- (ii) the national or company concerned has not brought the dispute before the courts of justice or other competent tribunals of the Party that is a party to the dispute.

If the national or company concerned consents in writing to the submission of the dispute to the Centre in the circumstances set forth above, either party to the dispute may institute proceedings before the Centre by addressing a request to this effect to the Secretariat of the Centre following the



required procedures of Articles 28 and 36 of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States done at Washington March 18, 1965 ("the Convention"). If the parties disagree over whether conciliation or binding arbitration is the more appropriate procedure to be employed, the opinion of the national or company concerned shall prevail.

(b) Conciliation or binding arbitration of such disputes shall be done in accordance with the provisions of the Convention and the Regulations and Rules of the Centre.

4. A Party that is party to an investment dispute may not, at any stage of an arbitration or other dispute settlement procedure, raise as a defense the fact that the national or company that is the other party to the dispute has received or will receive, pursuant to an insurance contract, indemnification for all or part of its damages.

5. For the purposes of this Article, a company that is constituted or created by virtue of the law in force in the jurisdiction of one of the Parties but that, before the dispute arose, was owned or controlled by nationals or companies of the other Party, shall be treated as a national or company of such other Party.

6. The provisions of this Article shall not apply to a dispute arising :

(a) under the export credit, guarantee or insurance programs of the Export-Import Bank of the United States, or

(b) under other official credit, guarantee or insurance arrangements pursuant to which the Parties have agreed to other means of settling disputes.

ARTICLE VIII  
SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN THE  
PARTIES CONCERNING INTERPRETATION  
OR APPLICATION OF THIS TREATY

1. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Treaty should, if possible, be resolved through diplomatic channels.

2. If the dispute between the Parties cannot be resolved through the aforesaid means, it shall be submitted at the request of either Party to an arbitral tribunal for binding decision.

3. The tribunal shall be established for each case as follows: Within two months of receipt of a request for arbitration, each Party shall designate a member of the tribunal. These two members shall then choose a national of a third state who, with the agreement of the two Parties, shall be appointed president of the tribunal. The president shall be appointed within two months of the date of the designation of the other two members.

4. If the appointments required by the paragraphs of this Article have not been made within the time specified, either of the Parties may, in the absence of any other agreement, request that the President of the International Court of Justice make the required appointments. If the President is a national of one of the Parties or if he is prevented for whatever reason from carrying out the aforesaid functions, the Vice President shall be asked to make the required appointments. If the Vice

President is in the same situation, the next ranking member of the Court who is not a national of one of the Parties shall be asked to make the required appointments.

In the event that an arbitrator resigns or is for any reason unable to perform his duties, a replacement shall be appointed within thirty days, utilizing the same method by which the arbitrator being replaced was appointed.

5. The Parties may agree to specific arbitral procedures. In the absence of such agreement, the Model Rules on Arbitral Procedure adopted by the United Nations International Law Commission in 1958 ("Model Rules") and commended to Member States by the United Nations General Assembly in Resolution 1262 (XIII) shall govern. To the extent that procedural questions are not resolved by this Article or the Model Rules, they shall be resolved by the tribunal.

6. The tribunal shall take its decisions according to the provisions of this Treaty and of any other agreements between the Parties that are relevant and applicable, as well as according to the rules and principles of international law. It shall decide in all matters by majority vote. Any such decision shall be binding on both Parties. Each Party shall bear the expenses of its own representation in the course of the arbitration proceedings and of the arbitrator that it has selected. Expenses incurred by the president, and other costs of the proceeding, shall be paid for equally by the Parties. The tribunal may, however, at its discretion, direct that a higher proportion of the costs be paid by one of the Parties, and such a decision shall be binding on both Parties.

7. This Article shall not be applicable to a dispute that has been submitted to the Centre pursuant to Article VII(3). Recourse to the procedures set forth in this Article is not precluded, however, in the event that an award rendered in such a dispute is not honored by a Party, or an issue exists related to a dispute submitted to the Centre but not argued or decided in that proceeding.

8. The provisions of this Article shall not apply to a dispute arising:

(a) under the export credit, guarantee or insurance programs of the Export-Import Bank of the United States, or

(b) under other official credit, guarantee or insurance arrangements pursuant to which the Parties have agreed to other means of settling disputes.

#### ARTICLE IX

##### PRESERVATION OF RIGHTS

This Treaty shall not supersede, prejudice, or otherwise derogate from:

(a) laws and regulations, administrative practices or procedures, or administrative or adjudicatory decisions of either Party;

(b) international legal obligations; or

(c) obligations assumed by either Party, including those contained in an investment agreement or an investment authorization,

whether extant at the time of entry into force of this Treaty or thereafter, that entitle investments, or associated

activities, of nationals or companies of the other Party to treatment more favorable than that accorded by this Treaty in like situations.

#### ARTICLE X

##### MEASURES NOT PRECLUDED BY THIS TREATY

1. This Treaty shall not preclude the application by either Party of any and all measures necessary for the maintenance of public order and morals, the fulfillment of its obligations with respect to the maintenance or restoration of international peace or security, or the protection of its own essential security interests.

2. This Treaty shall not preclude either Party from prescribing special formalities in connection with the establishment of investments in its territory of nationals and companies of the other Party, but such formalities shall not impair the substance of any of the rights set forth in this Treaty.

#### ARTICLE XI

##### TAXATION

1. With respect to its tax policies, each Party should strive to accord fairness and equity in the treatment of investment of nationals and companies of the other Party.

2. Nevertheless, the provisions of this Treaty, and in particular Articles VII and VIII, shall apply to matters of taxation only with respect to the following:

- (a) expropriation, pursuant to Article III;
- (b) transfers, pursuant to Article V; or
- (c) the observance and enforcement of terms of an investment agreement or authorization as referred to in Article VII (1) (a) or (b).

Matters covered by item 2(c) shall not be covered to the extent they are subject to the dispute settlement provisions of a convention for the avoidance of double taxation between the two Parties, unless such matters are raised under such settlement provisions and are not resolved within a reasonable period of time.

ARTICLE XII  
APPLICATION OF THIS TREATY TO  
POLITICAL SUBDIVISIONS OF THE  
PARTIES

This Treaty shall apply to political subdivisions of the Parties.

ARTICLE XIII  
ENTRY INTO FORCE

AND

DURATION, AMENDMENT AND TERMINATION

1. This Treaty shall be ratified according to the appropriate constitutional procedures of each Party by each of the Parties, and the instruments of ratification thereof shall be exchanged as soon as possible.

2. This Treaty shall enter into force thirty days after the date of exchange of instruments of ratification. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force unless terminated in accordance with Paragraph 4 of this Article. It shall apply to investments existing at the time of entry into force as well as to investments made or acquired thereafter.

3. Each Party may submit to the other in writing by diplomatic channels proposals for amendment. Any amendment will enter into force as soon as it has been agreed to by the two Parties.


4. Either Party may, by giving one year's written notice to the other Party, terminate this Treaty at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

5. With respect to investments made or acquired prior to the date of termination of this Treaty and to which this Treaty otherwise applies, the provisions of all of the other Articles of this Treaty shall thereafter continue to be effective for a further period of ten years from such date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty.

DONE in duplicate at Washington, on the sixth day of December, 1983 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA:



Robert E. Lighthizer  
Deputy United States  
Trade Representative

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF SENEGAL:



Moustapha Niasse  
Minister of State for  
Foreign Affairs



## ANNEX

In accordance with Article II, paragraph 3, each Party reserves the right to maintain limited exceptions in the sectors it has indicated below:

### For the United States of America

Air transportation; ocean and coastal shipping; banking; insurance; government grants; government insurance and loan programs; energy and power production; custom house brokers; ownership of real estate; ownership and operation of broadcast or common carrier radio and television stations; ownership of shares in the Communications Satellite Corporation; the provision of common carrier telephone and telegraph services; the provision of submarine cable services; use of land and natural resources.

### For Senegal

Small and medium-sized enterprises specified in Law 81-51 of July 26, 1981.

## PROTOCOL

The duly authorized Plenipotentiaries of the Parties have further agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Treaty on the reciprocal encouragement and protection of investment, signed on this date.

1. The provisions of Article II (6) shall not be construed to confer any rights with respect to the entry and sojourn of persons in the territory of either Party, except as provided by national law.

2. Without prejudice to the rights set forth in Article II, paragraph 6, the Parties recognize that the employment of Senegalese nationals by nationals and companies of the United States maintaining investments within the territory of the Republic of Senegal, where the qualifications of such Senegalese nationals are equal or superior to those of other applicants for employment, would contribute to the economic and social development objectives of the Republic of Senegal.

3. Without prejudice to the obligations set forth in Article II, paragraph 8, the Parties recognize that the purchase of goods and services within the territory of the Party receiving the investment, where such goods and services are available in conditions of price, quality and delivery time equal or superior to those of competitive goods and services and where such purchase is otherwise consistent with the requirements of economic efficiency, can contribute to the economic objectives of the Parties.

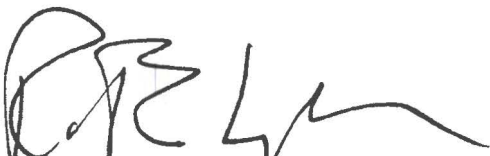
4. Payment of compensation shall be considered to be made "without delay" in conformity with Article III(1) if adequate provision has been made prior to the date of the expropriation for the determination and payment of such compensation and the compensation is paid within a period of time no longer than is necessary for the prompt completion of all necessary formalities. In the event of an expropriation by the Republic of Senegal, the discount rate established by the Central Bank of West African States during the period between the expropriation and the payment of compensation shall be considered to be a "commercially reasonable rate" of interest in conformity with Article III(1).

5. In the event that either Party is no longer a Party to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States or the facilities of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes are for any other reason not available for the purposes set forth in Article VII(3), the Additional Facility shall be employed for such purposes.

IN WITNESS WHEREOF, the respective Plenipotentiaries have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Washington, on the sixth day of December 1983, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA:



Robert E. Lighthizer  
Deputy United States  
Trade Representative

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF SENEGAL:



Moustapha Niasse  
Minister of State for  
Foreign Affairs

TRAITE  
ENTRE  
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
CONCERNANT  
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS

Les Etats-Unis d'Amérique et la République du Sénégal  
(chacun des pays étant dénommé ci-après "Partie"),

Désireux de promouvoir une plus grande coopération  
économique entre eux, notamment en ce qui concerne les  
investissements des ressortissants et des compagnies d'une  
Partie sur le territoire de l'autre Partie, et

Reconnaissant qu'un Accord sur le traitement devant être  
réservé à de tels investissements stimulera le flux de  
capitaux privés et le développement économique des deux  
Parties, et

Convenant que la discrimination, exercée par l'une ou  
l'autre des Parties, sur la base de la nationalité, à  
l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par  
des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, est  
incompatible avec tout cadre d'investissement stable ou avec  
toute utilisation maximum et efficace des ressources  
économiques,

Ont décidé de conclure un Traité concernant  
l'encouragement et la protection réciproques des  
investissements et

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I  
DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité:

a) Le terme "compagnie" signifie toute personne morale, y compris toute société, toute compagnie, toute association ou toute autre organisation dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon, que la personne morale soit ou ne soit pas dûment organisée dans un but lucratif, qu'elle soit ou ne soit pas de propriété privée ou publique ou organisée en société à responsabilité limitée ou illimitée.

b) Le terme "compagnie d'une Partie" signifie une compagnie dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon aux termes des lois et des règlements applicables d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie dans laquelle

- i) les personnes physiques ressortissantes de ladite Partie ou
- ii) ladite Partie ou une subdivision politique de ladite Partie ou leurs organismes ou agents

ont un intérêt substantiel tel que déterminé par ladite Partie.

Le statut juridique d'une compagnie d'une Partie est reconnu par l'autre Partie et par ses subdivisions politiques.

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à l'une quelconque de ses propres compagnies ou à une compagnie de l'autre Partie les avantages du présent Traité si des

ressortissants d'un pays tiers ont le contrôle de ladite compagnie, à condition, chaque fois qu'une Partie décide que les avantages du présent Traité ne devraient pas être accordés à une compagnie de l'autre Partie pour cette raison, qu'elle entreprenne promptement des consultations avec l'autre Partie pour rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cette question. Ce droit ne s'applique pas en ce qui concerne la reconnaissance de statut juridique et l'accès aux tribunaux.

c) Le terme "investissement" signifie tout investissement, de propriété ou de contrôle direct ou indirect, y compris le capital social, la dette, les contrats relatifs aux services et à l'investissement et il inclut:

- i) les biens corporels et incorporels, y compris les droits, tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
- ii) une compagnie ou des fractions d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie;
- iii) des fonds revendiqués ou une activité revendiquée ayant une valeur économique et étant liée à un investissement;
- iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabrique, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle;

- v) les licences et permis délivrés aux termes de la loi, y compris ceux qui sont délivrés aux fins de fabrication et de vente de produits;
- vi) tout droit conféré par la loi ou par un contrat, y compris le droit de rechercher ou d'utiliser des ressources naturelles, ainsi que les droits de fabriquer, d'utiliser et de vendre des produits; et
- vii) les recettes qui sont réinvesties.

Aucune modification de la façon dont ces avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

d) Le terme "propriété ou contrôle" signifie la propriété ou le contrôle qui est direct ou indirect, y compris la propriété ou le contrôle exercé par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés affiliées, quel que soit leur emplacement.

e) Le terme "ressortissant" d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante d'une Partie aux termes de ses lois applicables.

f) Le terme "revenu" signifie tout montant provenant directement ou indirectement d'un investissement, y compris les bénéfices; les dividendes; les intérêts; la plus-value; les redevances sur droits de propriété; les rémunérations de gestion, d'assistance technique ou autres rémunérations; et les paiements en nature.



ARTICLE II

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie entreprend de maintenir un climat favorable aux investissements effectués sur son territoire par les ressortissants et les compagnies de l'autre Partie et permet que ces investissements soient établis et acquis suivant des modalités et conditions accordant un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres ressortissants ou compagnies, et non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers.

2. Chaque Partie accorde aux investissements existants ou nouveaux, et aux activités y afférentes, entrepris sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements et aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies, et non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements et aux activités y afférentes des ressortissants ou des compagnies de tout pays tiers. Les activités afférentes aux investissements incluent:

- a) l'établissement, le contrôle et le maintien de succursales, d'agences, de bureaux, d'usines et d'autres installations destinées à la conduite des affaires;

- b) l'organisation de compagnies aux termes des lois et des règlements applicables, l'acquisition de compagnies ou d'intérêts dans des compagnies ou dans leurs biens, et la gestion, le contrôle, le maintien, l'utilisation, la jouissance et l'expansion, ainsi que la vente, la liquidation, la dissolution ou autre voie de dessaisissement de compagnies organisées ou acquises;
- c) la passation, l'exécution et l'application de contrats;
- d) l'acquisition (que ce soit par voie d'achat, de bail ou par toute autre voie), la possession avec droit de propriété et le dessaisissement (soit par voie de vente, de testament ou par toute autre voie) de biens personnels de toutes sortes, corporels aussi bien qu'incorporels;
- e) la location à bail de propriété immobilière conforme à la conduite des affaires;
- f) l'acquisition, le maintien et la protection des droits de propriété intellectuelle, des brevets, des marques de fabrique, des secrets commerciaux, des noms commerciaux, des licences et autres agréments de produits et de procédés de fabrication et autres droits de propriété industrielle; et

g) l'emprunt de fonds, l'achat et la délivrance de parts de capital social ainsi que l'achat de devises aux fins d'importation.

3. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, chaque Partie se réserve le droit de prononcer des exceptions limitées à la norme de traitement autrement requise si de telles exceptions relèvent de l'un des secteurs ou de l'un des domaines figurant à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier à l'autre Partie toutes exceptions de ce genre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité. De plus, chaque Partie convient de notifier l'autre Partie de toutes exceptions futures relevant des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de maintenir le nombre de telles exceptions à un minimum. A l'exception de la propriété de biens immobiliers, le traitement accordé en vertu du présent Paragraphe n'est pas moins favorable que le traitement accordé, dans des circonstances semblables, aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou compagnies de tout pays tiers. Toutefois, chaque Partie peut requérir que les droits d'entreprendre des exploitations sur le Domaine public sur la base de la réciprocité.

b) Aucune exception introduite après l'entrée en vigueur du présent Traité ne s'applique aux investissements de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie existant dans ce secteur au moment où l'exception devient applicable.

4. L'investissement effectué par les ressortissants et les compagnies de l'une ou l'autre des Parties reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière

protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie. Le traitement, la protection et la sécurité de l'investissement sont conformes aux lois nationales applicables et ne sont en aucun cas inférieurs à ceux requis par le Droit international. Ni l'une ni l'autre des Parties ne porte, en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, au fonctionnement, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'expansion ou au dessaisissement d'un investissement effectué par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie. Chaque Partie devra s'acquitter de tout engagement qu'elle aura pris à l'égard des investissements effectués par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.

5. a) Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins d'établissement, de développement, de direction, d'administration ou des conseils relatifs aux opérations d'investissement auxquelles lesdits ressortissants, ou une compagnie de la première Partie qui les emploie, ont consacré ou sont sur le point de consacrer un montant important de capital ou d'autres ressources.

b) Les droits précisés dans ce Paragraphe seront exercés selon la législation et la réglementation des Parties régissant l'entrée et le séjour des étrangers. Les dispositions de ce paragraphe seront soumises au droit de l'une ou l'autre des Parties de refuser ou d'expulser des étrangers pour des motifs relatifs au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé publique, à la sauvegarde des moeurs ou à la sécurité nationale.

6. Les ressortissants et les compagnies de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à engager, sur le territoire de l'autre Partie, des membres du personnel de professions libérales, techniques et administratives de leur choix, quelle que soit leur nationalité, dans le but précis d'assurer une assistance professionnelle, technique et administrative nécessaire pour la planification et les opérations de l'investissement. Les compagnies qui sont constituées, fondées ou autrement organisées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties et dont la propriété ou le contrôle relèvent de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie, sont autorisées à engager, sur le territoire de la première Partie, les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

7. Les Parties reconnaissent que, conformément aux Paragraphes 1 et 2 du présent Article, les conditions d'égalité concurrentielle devraient être maintenues lorsque les investissements étant la propriété ou relevant du contrôle d'un de ses organismes ou agents sont, sur le territoire de ladite Partie, en concurrence avec des investissements de propriété ou de contrôle privé effectués par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.

8. Aucune des deux Parties n'impose des conditions d'exécution régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements étant la propriété de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter les biens produits ou stipulent que des biens ou des

services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

9. Afin de maintenir un climat favorable pour les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens. Chaque Partie accorde aux ressortissants ou aux compagnies de l'autre Partie, suivant des modalités non moins favorables que celles qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres ressortissants ou compagnies et non moins favorables que celles qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à des ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le droit d'accès à ses cours de justice, aux tribunaux et organismes administratifs et à toutes autres instances exerçant autorité de jugement, ainsi que le droit d'employer des personnes de leur choix qui, à tous autres égards, sont qualifiées aux termes des lois et règlements de l'instance, quelle que soit leur nationalité, pour affirmer des réclamations et faire valoir des droits en ce qui concerne leurs investissements.

10. Chaque Partie publie par les moyens officiels existants toutes les lois, tous les règlements, toutes les pratiques et procédures administratives, et toutes les décisions de justices qui concernent ou affectent les investissements effectués sur son territoire, par les ressortissants ou les compagnies de l'autre Partie.

11. Le traitement accordé par une Partie aux ressortissants ou compagnies de l'autre Partie au titre des dispositions des Paragraphes 1 et 2 du présent Article est le traitement accordé dans tout Etat, tout territoire, toute possession, ou toute subdivision politique ou administrative de la Partie aux compagnies constituées, fondées ou dûment organisées de toute autre façon dans d'autres Etats, territoires, possessions ou subdivisions politiques ou administratives de la Partie.

### ARTICLE III

#### INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION

1. Aucun investissement ni aucune partie de l'investissement effectué par un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties ne peut faire l'objet d'expropriation ou de nationalisation par l'autre Partie ni être soumis à nulle autre mesure ou série de mesures, directes ou indirectes, équivalant à l'expropriation, (y compris le prélèvement d'impôts, la vente forcée de tout ou partie d'un tel investissement ou le retrait ou l'annulation de la gestion, du contrôle ou de la valeur économique d'un tel investissement), chacune de ces mesures étant ci-après dénommées "expropriation", que si l'expropriation:

- a) est décidée pour des raisons d'intérêt public;
- b) est effectuée selon les formes et garanties de procédure;
- c) est non discriminatoire;



- d) ne viole aucune disposition particulière sur la stabilité des contrats ou disposition particulière sur l'expropriation, figurant dans un accord d'investissement entre le ressortissant ou la compagnie concerné et la Partie procédant à l'expropriation; et
- e) est assortie d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace.

L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale de l'investissement exproprié. Le calcul de cette indemnisation ne reflète aucune réduction de ladite juste valeur commerciale en raison de notification publique préalable ou d'annonce de la mesure d'expropriation, ou d'événements qui constituent ou entraînent l'expropriation. Ladite indemnisation est payée sans retard, elle est effectivement réalisable, elle porte intérêt courant à partir de la date de l'expropriation, à un taux commercial raisonnable, et elle est librement transférable au taux de change commercial prévalant à la date de l'expropriation.

2. Si l'une ou l'autre des Parties exproprie l'investissement de toute compagnie dûment fondée, constituée ou dûment organisée sur son territoire et si les ressortissants ou les compagnies de l'autre Partie, directement ou indirectement, sont propriétaires, détiennent ou ont d'autres droits en ce qui concerne les fonds propres d'une telle compagnie, la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'expropriation garantit alors que lesdits ressortissants ou compagnies de l'autre Partie reçoivent indemnisation conformément aux dispositions du Paragraphe précédent.



3. Sous réserve des dispositions relatives au règlement de différends contenues dans tout accord applicable, un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties qui affirme que tout ou partie de son investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie a été exproprié, a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de ladite autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute indemnisation y relative, sont conformes aux dispositions du présent Traité.

#### ARTICLE IV

##### INDEMNISATION POUR DOMMAGES RESULTANT

##### DE GUERRE OU D'EVENEMENTS SEMBLABLES

1. Les ressortissants ou les compagnies de l'une ou l'autre des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent

- a) de dommages résultant d'une guerre ou d'autres conflits armés entre telle autre Partie et un pays tiers ou
- b) de dommages résultant d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'actes de terrorisme commis sur le territoire d'une telle autre Partie,

reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies

et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement approprié concernant lesdits dommages.

2. Dans le cas où ces dommages résultent de:

- a) la réquisition de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie ou
- b) la destruction de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie qui ne résulte pas de combats ou n'est pas requise par les impératifs de la situation,

le ressortissant ou la compagnie obtient restitution ou compensation conformément à l'Article III.

3. Le paiement de toute indemnité, de toute compensation ou de tout autre règlement consenti en vertu du présent Article est librement transférable.

## ARTICLE V

### TRANSFERTS

1. Chaque Partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement effectué sur son territoire par un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie se fassent librement et sans retard, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de son territoire. De tels transferts incluent les éléments suivants: revenus; indemnisation; paiements effectués à la suite d'un différend concernant un investissement; paiements effectués au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et

le paiement des intérêts courus effectué en vertu d'un accord de prêt; montants destinés à couvrir les dépenses relatives à la gestion de l'investissement; redevances et autres paiements résultant de la délivrance de licences, concessions et autres droits ou résultant d'accords d'assistance administrative ou technique y compris les droits de gestion; produit de la vente de la totalité ou d'une partie quelconque d'un investissement et de la liquidation partielle ou totale de l'investissement concerné, y compris toute plus-value; apports additionnels au capital nécessaires ou appropriés pour le maintien ou au développement d'un investissement.

2. Dans la mesure où un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties n'a pas conclu d'autres arrangements avec les autorités compétentes de l'autre Partie dans le territoire de laquelle est situé l'investissement dudit ressortissant ou de ladite compagnie, les transferts de monnaie effectués en vertu du Paragraphe 1 du présent Article sont permis en une monnaie ou des monnaies devant être choisies par ledit ressortissant ou ladite compagnie. Toutefois, les transferts des revenus des capitaux et des produits résultant de la liquidation partielle ou totale de l'investissement seront effectués dans toute monnaie librement utilisable, choisie par la Partie qui reçoit l'investissement. Sauf tel que prévu à l'Article III, les transferts de monnaie effectués en vertu du Paragraphe 1 du présent Article sont faits au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant en la monnaie ou les monnaies à transférer.

3. Nonobstant les Paragraphes précédents, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et des règlements

- a) prescrivant les procédures à suivre en ce qui concerne les transferts autorisés par cet Article y compris les vérifications par les autorités responsables du contrôle des devises étrangères pourvu que lesdites procédures soient effectuées sans retard par la Partie concernée et ne portent pas atteinte à la substance des droits énoncés dans les Paragraphes 1 et 2 de cet Article;
- b) exigeant la déclaration du transfert de monnaie; et
- c) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugement dans les actions en justice, grace à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

ARTICLE VI  
CONSULTATIONS  
ET  
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au Traité ou pour examiner toute question

concernant l'interprétation ou l'application du Traité, y compris toute question relevant des lois, règlements, pratiques ou procédures administratives, décisions juridiques ou politiques d'une des Parties touchant ou affectant les investissements des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.

2. Si une Partie demande par écrit que l'autre Partie fournisse des renseignements en sa possession sur les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de la Partie demanderesse, l'autre Partie doit alors, conformément à ses lois et règlements applicables et en tenant dûment compte du caractère confidentiel des affaires, s'efforcer d'établir les procédures et arrangements appropriés pour la communication de tous renseignements de ce genre.

3. Les deux Parties ont l'intention de se consulter périodiquement concernant le statut de ce Traité et son application. A cette fin il y aura une consultation à une date et en un lieu qui seront déterminés de commun accord, entre les représentants des deux Parties tous les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de ce Traité.

ARTICLE VII

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS,

OPPOSANT UNE PARTIE ET UN RESSORTISSANT OU

UNE COMPAGNIE DE L'AUTRE PARTIE

1. Aux fins du présent Article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant

- a) l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie;
- b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée, par les autorités compétentes d'une Partie, audit ressortissant ou à ladite compagnie, ou
- c) l'allégation d'une violation de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2. Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie au sujet d'un investissement dudit ressortissant ou de ladite compagnie effectué sur le territoire de cette Partie, les parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation. Elles peuvent, sur l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, et au cours de leur consultation et négociation, convenir de s'appuyer sur les procédures non exécutoires d'une tierce partie, telles que le mécanisme d'enquête disponible aux termes des Règlements du Mécanisme additionnel ("Mécanisme

additionnel") du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("Centre"). Si le différend ne peut pas être réglé au moyen de consultations et de négociations, il est alors soumis pour règlement conformément aux procédures de règlement de différends dont les parties sont convenues à l'avance. En cas d'expropriation effectuée par l'une ou l'autre des Parties, toute procédure de règlement de différend stipulée dans un accord d'investissement entre ladite Partie et ledit ressortissant ou ladite compagnie demeure exécutoire et est applicable conformément aux termes de l'accord d'investissement et aux dispositions pertinentes des lois nationales de ladite Partie, ainsi que des traités et autres accords internationaux concernant l'application des décisions arbitrales auxquelles ladite Partie a souscrit.

3. a) Chaque Partie consent par les présentes à la soumission de tout différend relatif à un investissement entre telle Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie au Centre aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire à tout moment si, dans les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu:

- i) le différend n'est pas, pour une raison quelconque, soumis pour règlement conformément aux procédures de règlement de différends applicables et préalablement approuvées par les parties au différend; et
- ii) le ressortissant ou la compagnie concerné n'a pas porté le différend devant les cours de justice ou les autres tribunaux de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend.

Si le ressortissant ou la compagnie concerné consent par écrit à la soumission du différend au Centre, dans les circonstances stipulées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties au différend peut entamer une procédure d'arbitrage ou de conciliation en adressant une requête à cet effet au Secrétariat du Centre, suivant les dispositions des Articles 28 et 36 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats conclus à Washington le 18 mars 1965 ("la Convention"). Si les parties ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, l'opinion du ressortissant ou de la compagnie concernée prévaut.

b) La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention et aux statuts et règlements du Centre.

4. La Partie qui est partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure pour le règlement de différends, faire opposition en raison du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses dommages.

5. Aux fins du présent Article, une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties mais dont la majorité des parts était détenue, avant que ledit différend ait lieu, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie sera considérée comme étant une société de ladite autre Partie.



6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison:

- a) de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance, ou
- b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

#### ARTICLE VIII

##### REGLEMENT DE DIFFERENDS OPPOSANT LES PARTIES

##### EN CE QUI CONCERNE L'INTERPRETATION

##### OU L'APPLICATION DU PRESENT TRAITE

1. Tout différend opposant les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité est, dans la mesure du possible, réglé par la voie diplomatique.

2. Si le différend opposant les Parties ne peut être réglé par les moyens susmentionnés, il est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral aux fins de décision exécutoire.

3. Le tribunal est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante: dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage chaque Partie désigne un membre. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la désignation des deux membres.

4. Si dans les délais stipulés aux Paragraphes du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant d'une des Parties ou s'il est empêché, pour quelque raison que ce soit, de remplir lesdites fonctions, le Vice-Président de la cour est invité à faire les nominations nécessaires. Si le Vice-Président est dans la même situation, le membre de la cour qui vient en troisième position et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, est invité à faire les nominations nécessaires.

Dans le cas où un arbitre démissionne ou est, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un remplaçant est nommé dans les trente jours en utilisant la même méthode que celle qui a été utilisée pour nommer l'arbitre à remplacer.

5. Les Parties peuvent convenir de procédures d'arbitrage particulières. En l'absence d'un tel accord, les procédures sont régies par les Règlements modèles sur la Procédure d'Arbitrage adoptés en 1958 par la Commission du Droit international des Nations Unies ("Règlements modèles") et recommandés aux Etats membres par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 1262 (XIII). Dans la mesure où les questions de procédure ne sont pas résolues par le présent Article ou par les Règlements modèles, elles sont résolues par le tribunal.

6. Le tribunal adopte ses décisions selon les dispositions du présent Traité et des autres accords pertinents et applicables conclus par les Parties, ainsi que selon les règles et principes du droit international public. Il décide de tous les cas par voie de vote majoritaire. Toute décision est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie supporte le coût de sa propre représentation aux procédures arbitrales. Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les Parties. Toutefois, le tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par l'une des Parties et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties.

7. Le présent Article ne s'applique pas à un différend qui a été soumis au Centre en vertu du Paragraphe 3 de l'Article VII. Toutefois, le recours aux procédures stipulées dans le présent Article n'est pas exclu dans le cas où une décision rendue dans un tel différend n'est pas honorée par une Partie, ou lorsqu'il existe une question liée à un différend soumis au Centre mais non débattue ou décidée aux termes desdites procédures.

8. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison:

- a) de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou

- b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

ARTICLE IX

PRESERVATION DES DROITS

Le présent Traité ne constitue ni un remplacement, ni un préjudice, ni une dérogation de toute autre sorte en ce qui concerne

- a) les lois, les règlements, les pratiques ou procédures administratives ou les décisions de justice de l'une ou l'autre des Parties;
- b) les obligations juridiques internationales; ou
- c) les obligations prises par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement,

existant les uns ou les autres soit à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ou par la suite, donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans des circonstances semblables.

ARTICLE X

MESURES NON EXCLUES PAR LE PRESENT TRAITE

1. Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque et de la totalité des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la moralité publics, la satisfaction de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, mais de telles formalités ne portent pas atteinte au fond des droits énoncés dans le présent Traité.

ARTICLE XI

IMPOSITION

1. En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque Partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.

2. Néanmoins, les dispositions du présent Traité, et en particulier les Articles VII et VIII, ne s'appliquent aux questions d'imposition qu'en ce qui concerne les cas suivants:

- a) expropriation, en vertu de l'Article III,
- b) transferts, en vertu de l'Article V, ou

c) respect et application des termes d'un accord ou d'une autorisation d'investissement tels que mentionnés à l'Article VII 1) a) ou b).

Les cas relevant de l'alinéa 2(c) n'en relèvent pas lorsqu'ils tombent sous le coup des dispositions de règlement de différends d'une convention tendant à éviter les doubles impositions conclue entre les deux Parties, à moins que lesdits cas ne soient soumis auxdites procédures de règlement mais ne soient pas réglés dans des délais raisonnables.

## ARTICLE XII

### APPLICATION DU PRESENT TRAITE AUX SUBDIVISIONS POLITIQUES DES PARTIES

Le présent Traité s'applique aux subdivisions politiques des Parties.

## ARTICLE XIII

### ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, AMENDEMENT ET DENONCIATION

1. Le présent Traité sera soumis à ratification suivant les procédures constitutionnelles propres à chaque Partie et les instruments de ratification sont échangés le plus tôt possible.

2. Le présent Traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant une période de dix ans et continue de l'être à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du



Paragraphe 4 du présent Article. Il s'applique aux investissements existant au moment de l'entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

3. Chaque Partie pourra soumettre à l'autre par écrit et par voie diplomatique des projets d'amendement. Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les deux Parties.

4. L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix années initiales ou à tout moment après cette date.

5. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Traité et auxquels le présent Traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres Articles du présent Traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.


FAIT en double exemplaire à Washington, le sixième jour de décembre 1983 dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE:



Robert E. Lighthizer  
Représentant adjoint  
de commerce extérieur  
des Etats-Unis

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL:



Moustapha Niasse  
Ministre d'Etat  
chargé des Affaires  
étrangères



## ANNEXE

En conformité avec le Paragraphe 3 de l'Article II, chaque Partie se réserve le droit de maintenir des exceptions limitées dans les secteurs qu'elle indique ci-dessous:

### Pour les Etats-Unis d'Amérique

Transports aériens; transports maritimes et côtiers;  
opérations bancaires; assurances; dons gouvernementaux;  
programmes gouvernementaux relatifs aux assurances et aux  
prêts; énergie et production énergétique; agents en douane;  
propriété de biens immobiliers; propriété et exploitation  
de stations de radiodiffusion-télévision publique;  
propriété de titres de la Communication Satellite  
Corporation; services téléphoniques et télégraphiques  
destinés au public; services par câble sous-marin;  
utilisation des terres et des ressources naturelles.

### Pour le Sénégal

Les petites et moyennes entreprises comme spécifié dans la  
loi 81-51 du 26 juillet 1981.

## PROTOCOLE

Les Plénipotentiaires dûment habilités des Parties se sont en outre accordés sur les dispositions ci-dessous, lesquelles dispositions font partie intégrantes du Traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à la présente date.

1. Les dispositions de l'Article II (6) ne seront pas interprétées pour conférer un droit quelconque relatif à l'entrée et au séjour des personnes dans le territoire de l'autre Partie, à l'exception de ce qui est prévu par la législation nationale.

2. Sans porter préjudice aux droits cités dans l'Article II, Paragraphe 6, les Parties reconnaissent que l'emploi de nationaux sénégalais par des compagnies et des nationaux américains investissant sur le territoire de la République du Sénégal dans le cas où les qualifications desdits nationaux sénégalais sont égales ou supérieures à celles des autres candidats à un emploi contribuerait aux objectifs du développement économique et social de la République du Sénégal.

3. Sans porter préjudice aux obligations précitées dans l'Article II Paragraphe 8, les Parties reconnaissent que l'achat des biens et services dans le territoire de la Partie recevant l'investissement et dans le cas où lesdits biens et services sont disponibles à des conditions égales ou supérieures de prix, de qualité et de délai de livraison des biens et services concurrents et où ledit achat est d'autre part compatible avec les besoins d'efficacité économique, peut contribuer aux objectifs économiques des Parties.

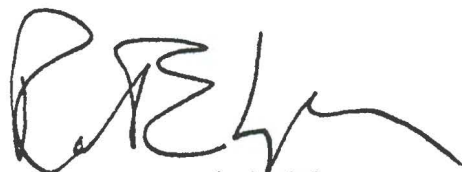
4. Le paiement de l'indemnisation doit être fait "sans retard" conformément aux dispositions de l'Article III (1) si une clause spéciale a été prévue avant la date de l'expropriation aux fins de détermination et de paiement de ladite indemnisation et que cette indemnisation soit payée dans une période de temps pas plus longue qu'il n'est nécessaire pour l'exécution rapide de toutes les formalités requises. En cas de délai de paiement de l'indemnisation pour l'expropriation par la République du Sénégal, le taux d'escompte établi par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pendant la période du délai sera considéré comme "un taux commercial raisonnable" selon la signification de l'Article III (1).

5. Au cas où l'une ou l'autre des Parties n'est plus partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats ou que les mécanismes du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ne sont pas, pour toute autre raison, disponibles aux fins énoncées à l'Article VII (3), le Mécanisme additionnel est appliqué à ces fins.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé  
le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington, le sixième jour de  
décembre 1983 dans des langues anglaise et française, les deux  
textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE:



Robert E. Lighthizer  
Représentant adjoint  
de commerce extérieur  
des Etats-Unis

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL:



Moustapha Niasse  
Ministre d'Etat  
chargé des Affaires  
étrangères